

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

SERVICE de l'Organisation de l'Economie Agricole

Règlementation des boisements

COMMUNE DE DIGNONVILLE

Arrêté n° 208/75/D.D.A.

ARRÊTÉ

LE PREFET DES VOSGES,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61.602 du 13 Juin 1961 pour l'application de l'article 52.1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le décret n° 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'article 52.1 du Code Rural ;

VU le décret du 13 Avril 1962 déterminant une première liste de départements dans lesquels peuvent être interdits ou réglementés certains semis ou plantations d'essences forestières ;

VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de remembrement de DIGNONVILLE ;

VU les avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement des Vosges, du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace, de la Chambre Départementale d'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 Décembre 1973 ordonnant le dépôt du plan définitif de remembrement de DIGNONVILLE ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture des Vosges ;

SUR le rapport de Monsieur le Secrétaire Général des VOSGES ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - A dater de la publication du présent arrêté, les semis ou plantations d'essences forestières sont réglementés de la manière suivante à l'intérieur du périmètre de remembrement de DIGNONVILLE :

1°) Tous semis ou plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet ;

.../...

2°) Tous semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 10 mètres des limites des fonds voisins non boisés à la date de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La zone où s'applique la réglementation comprend les parcelles résultant des opérations de remembrement de DIGNONVILLE :

- COMMUNE DE DIGNONVILLE :  
Sections ZA, ZB et ZC en entier
- COMMUNE DE DOGNEVILLE :  
Section A numéro 1423
- COMMUNE DE GIRMONT :  
Section ZB numéros 1 à 11
- COMMUNE DE LONGCHAMP :  
Section ZA numéros 1 à 7
- COMMUNE DE SERCOEUR :  
Section ZH numéros 102 à 114
- COMMUNE DE VILLONCOURT :  
Section ZC numéro 41

telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Quiconque veut procéder, à l'intérieur de la zone définie à l'article 2 ci-dessus, à des semis ou plantations d'essences forestières doit en faire la demande au Préfet, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire en précisant la désignation cadastrale des parcelles à boiser et la nature sommaire des travaux projetés.

La demande est présentée en trois exemplaires sur des imprimés mis à la disposition des propriétaires à la Mairie des communes intéressées.

ARTICLE 4 - Messieurs les Maires de DIGNONVILLE, DOGNEVILLE, GIRMONT, LONGCHAMP, SERCOEUR et VILLONCOURT, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.



EPINAL, le

1 JUIL 1975

LE PREFET,

Louis MOREL